

Article 153 - L'Office européen des brevets, office désigné ou office élu

(1) L'Office européen des brevets est

a) office désigné pour tout Etat partie à la présente convention pour lequel le PCT est en vigueur, qui est désigné dans la demande internationale et pour lequel le demandeur souhaite obtenir un brevet européen, et

b) office élu, lorsque le demandeur a élu un Etat désigné conformément à la lettre a).

(2) Une demande internationale pour laquelle l'Office européen des brevets est office désigné ou élu et à laquelle une date de dépôt internationale a été attribuée, a la valeur d'une demande de brevet européen régulière (demande euro-PCT).

(3) La publication internationale d'une demande euro-PCT dans une langue officielle de l'Office européen des brevets remplace la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets.

(4) Si la demande euro-PCT est publiée dans une autre langue, une traduction dans une des langues officielles doit être produite auprès de l'Office européen des brevets, qui la publie. Sous réserve de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire prévue à l'article 67, paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.

(5) La demande euro-PCT est traitée comme une demande de brevet européen et est considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3, si les conditions prévues au paragraphe 3 ou 4 et dans le règlement d'exécution sont remplies.

(6) Le rapport de recherche internationale relatif à une demande euro-PCT ou la déclaration qui le remplace et leur publication internationale remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets.

(7) Il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande euro-PCT visée au paragraphe 5. Le Conseil d'administration peut décider qu'il est renoncé à un rapport complémentaire de recherche ou que la taxe de recherche est réduite.

EP désigné ou élu

Un brevet européen peut être obtenu par la voie PCT, en application de l'art. 153(1), l'art. 45.1) PCT et l'art. 4.1.ii) PCT.

Etat non-contractant de la CBE à la date de dépôt de la demande PCT

L'OEB ne peut être Office désigné ou élu que pour les Etats désignés dans la demande internationale pour lesquels, à la date du dépôt international, la CBE est en vigueur (J30/90).

Etat contractant de la CBE mais pas du PCT

Si le déposant souhaite déposer une demande PCT désignant l'OEB, et que certains Etats contractants de la CBE ne sont pas Etats contractants du PCT (il n'existe pas de tels Etats actuellement), il doit, pour ces Etats, déposer une demande de brevet européen (ou des demandes nationales). Dans le cas où il dépose une telle demande de brevet européen, les procédures d'examen pourront par la suite être jointes.

Désignation d'un Etat contractant du PCT équivalente à une désignation EP

Conformément à l'art. 45.2) PCT et à l'art. 4.1.a)ii) PCT, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, Malte, Monaco, les Pays-Bas et la Slovaquie sont désignés uniquement pour un brevet européen (voir GD-Voll-AnnexeB1).

Désignation d'un Etat aux fins nationales et EP

- Conformément à l'art. 45.1) PCT, certains Etats sont désignés à la fois aux fins d'une protection nationale et d'un brevet européen (par exemple GB : voir GD-Voll-AnnexeB1). La demande produit l'effet, pendant la phase internationale, à la fois d'une demande aux fins d'une protection nationale dans cet Etat et d'une demande visant un brevet européen produisant effet pour cet Etat.

- Au niveau national par la suite, chaque Etat peut décider s'il y a cumul de protection et dans quelle mesure (art. 139(3)).

Révisions de certaines décisions - Excuse des retards par l'OEB désigné ou élu

- La révision de certaines décisions est régie par l'art. 25.2) PCT. Voir le PCT, chapitre « Phase nationale », rubrique « Révisions de décisions », page 587 (en particulier la rubrique « Pourquoi la révision »). La R. 159(2) règle la compétence au sein de l'OEB pour ces révisions : elles relèvent de la compétence des divisions d'examen. La compétence est la même pour l'excuse des retards (voir le PCT, chapitre « Phase nationale », rubrique « Excuse des retards », page 588) (voir aussi les Dir E-IX-2.9.2).

- En cas de révision négative par la division d'examen de l'OEB, celle-ci rend une décision, qui est alors susceptible de recours.

Inspection publique

- Voir le PCT, chapitre « Dispositions générales », rubrique « Caractère confidentiel - accès au dossier », page 576.

- Les dossiers détenus par l'OEB en sa qualité d'IPEA sont accessibles au déposant (art. 38.1) + R. 94.2.a) PCT) ou à toute personne autorisée par lui (art. 38.1) + R. 94.2.a) PCT) et, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, ils sont accessibles à tout Office élu (art. 36.3.a) + R. 73.1) PCT, art. 38.1) + R. 94.2.b) PCT).

- En sa qualité d'Office élu, l'OEB autorise également l'accès de tiers aux dossiers qu'il détient, à condition que la publication internationale ait été effectuée (JO 1999, 329, point 2 et Communiqué en date du 16 décembre 2002, JO 2003, 382, selon lequel il n'est pas nécessaire que le demandeur ait fait part de son intention d'entrer dans la phase européenne pour autoriser l'accès au dossier). Ce qui précède s'applique de la même façon à la communication d'informations contenues dans les dossiers (Dir E-IX-2.10). C'est une possibilité offerte par la R. 94.3) PCT. L'OEB a choisi de permettre aux tiers l'accès aux dossiers d'examen préliminaire, une fois que le rapport est établi et communiqué à l'OEB Office élu. Les modalités d'inspection sont celles fixées par l'art. 128 (en particulier inspection électronique).

Protection provisoire

- La protection provisoire est assurée en principe dès la publication de la demande internationale (art. 153(3) CBE et art. 29 PCT).

- La protection provisoire ne requiert donc pas l'entrée en phase européenne, lorsque la demande internationale est publiée (en vertu de l'art. 21 PCT) en anglais, français ou allemand (sinon, voir ci-dessous). Mais bien entendu, si la demande n'entre pas en phase européenne, elle sera réputée retirée (R. 160(1)) et la protection provisoire sera non avenue (art. 67(4)).

- Les restrictions qui suivent sont une conséquence de l'art. 29 PCT, qui prévoit que les Etats contractants (ici l'OEB) peuvent subordonner la protection provisoire à certaines conditions (voir le PCT, chapitre « Traitement par l'IB », rubrique « Publication internationale », page 545).

Demande internationale pas publiée en allemand, anglais ou français

- Conformément à l'art. 153(4), qui est une conséquence de l'art. 29.2) PCT, la protection provisoire ne sera alors acquise que si une traduction de la demande internationale est remise en anglais, français ou allemand (art. 153(4) et art. 14(1)). Alors l'OEB publiera la traduction remise par le déposant (art. 153(4) et Dir E-IX-2.5.1). La protection provisoire ne sera assurée qu'à compter de la date de cette publication (art. 153(4)), et sous réserve que dans les Etats contractants où la protection provisoire est souhaitée, les actes requis dans ces Etats pour assurer la protection provisoire soient effectués (voir ci-dessous l'art. 67(3)).

- Comme l'OEB ne peut publier cette traduction que si la demande est entrée en phase régionale, les actes en vue de l'entrée en phase régionale doivent dans ce cas tous avoir été effectués au préalable.

Conditions requises dans chaque Etat contractant

Pour connaître les conditions requises dans chaque Etat contractant (en vertu de l'art. 29 PCT, l'art. 67(3) et l'art. 153(4)), lorsque la désignation PCT de cet Etat est faite aux fins de l'obtention d'un brevet européen, voir le GD-Voll-AnnexeB1, ainsi que le « Droit national relatif à la CBE », tableaux III.A et III.B.

Etat de la technique au sens de l'art. 54(3)

- Pour qu'une demande internationale désignant l'OEB entre dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3), après sa publication faite en vertu de l'art. 21 PCT, certains actes doivent être effectués (art. 153(5) + R.165). Ceci est une conséquence de l'art. 27.5) PCT, selon lequel le PCT laisse à chaque Etat contractant la faculté de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité de son choix (voir le PCT, chapitre « Phase nationale », rubrique « Dispositions diverses », page 586).

- Conformément à l'art. 153(4), la demande internationale doit être remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles (allemand, anglais ou français conformément à l'art. 14(1)). Si la demande internationale est publiée en anglais, allemand ou français, le demandeur n'aura rien à faire pour cela (art. 153(3), voir ci-après la rubrique « Traduction de la demande internationale », page 383). Le demandeur doit en outre payer à l'OEB la taxe de dépôt prévue à la R. 159(1)c) (en application de l'art. 22.1) ou de l'art. 39.1) PCT) (voir ci-après la rubrique « Taxe de dépôt », page 378) (art. 153(5) + R.165).

- Dans le cas où ces actes sont effectués dans les délais applicables, la demande entre dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) à compter de sa date de priorité (art. 153(5) + R. 165) (voir aussi les Dir G-IV-5.2).

- Il faut noter qu'une demande PCT antérieure n'entre dans l'état de la technique au sens de l'art. 54(3) à l'égard d'une demande ultérieure déposée avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000 que pour les Etats contractants de

la CBE pour lesquels des taxes de désignation ont été payées pour la demande PCT antérieure (dispositions transitoires applicables à l'ancien art. 54(4) CBE).

- Les demandes internationales qui sont entrées dans l'état de la technique en vertu de la R. 165 sont indiquées dans le BEB (JO 2021, A51).

Rapport de recherche complémentaire

Cas où il doit être établi

Le rapport de recherche complémentaire doit être établi dans tous les cas qui ne sont pas visés à l'art. 153(7) (voir ci-après).

Taxe de recherche

Voir ci-après, même rubrique, page 382.

Base du rapport de recherche complémentaire

- La recherche complémentaire se fonde sur les pièces indiquées par le demandeur au moment de l'entrée en phase régionale (en application de la R. 159(1)b)) ou modifiées en réponse à la notification selon la R. 161(2) (Dir B-II-4.3.3, Dir B-III-3.3.2 et Dir B-XI-2).

- En règle générale, l'OEB s'efforce d'éviter tout travail superflu ou faisant double emploi et s'en remet, dans la mesure la plus large possible, à l'efficacité et à la qualité des recherches internationales. Si, lorsque la demande entre dans la phase européenne, le rapport de recherche internationale n'a pas été établi, l'OEB attendra, pour poursuivre le traitement de la demande, que ce rapport ait été établi et qu'il soit à sa disposition (Dir B-II-4.3.2).

Non-établissement du rapport de recherche complémentaire

Il n'est renoncé au rapport complémentaire de recherche européenne (conformément à l'art. 153(7)) que lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'OEB (art. 153(7), « Communiqué de l'OEB en date du 22 mars 2018, relatif aux taxes de recherche et d'examen », JO 2018, A26 ainsi que Dir B-II-4.3.1 et Dir B-III-2.1).

Nature du rapport de recherche complémentaire - Avis

- Le rapport de recherche complémentaire n'est pas publié, mais peut être consulté par inspection du dossier. La date à laquelle le rapport complémentaire est établi est publiée au BEB. Cette date a peu d'importance, car pour le calcul des délais des R. 159(1)d) et f) (taxe de désignation et requête en examen), c'est la publication du rapport de recherche internationale qui compte (art. 153(6)).

- Le rapport de recherche complémentaire comporte un avis au stade de la recherche au sens de la R. 62. En ce qui concerne la procédure d'examen suite à cet avis, voir ci-après la rubrique « Prise de position et modifications de la demande », page 387.

ENTREE EN PHASE EUROPEENNE

Comment effectuer l'entrée en phase régionale

- L'entrée en phase régionale s'effectue au moyen du formulaire OEB 1200 (dont l'utilisation n'est pas obligatoire (voir le PCT, chapitre « Phase nationale », rubrique « Utilisation de formulaires nationaux », page 583)). L'utilisation de ce formulaire est recommandée, en particulier lorsque le demandeur a présenté des modifications lors de l'entrée en phase européenne, ou bien a répondu à l'opinion écrite ou au rapport d'examen préliminaire international, et souhaite ne pas avoir à répondre à la notification adressée en vertu de la R. 161(1) (voir la rubrique « Prise de position et modifications de la demande » ci-après page 387).

- L'entrée en phase régionale peut aussi s'effectuer en ligne (voir la R. 2, rubrique « Dépôt électronique », page 397).

Délai

Le délai d'entrée en phase régionale est de 31 mois (art. 22.1) + 22.3) PCT + R. 159(1) quand l'OEB est Office désigné, art. 39.1.a) et b) PCT + R. 159(1) quand l'OEB est Office élu) à compter de la date de priorité (date de priorité : voir l'art. 2.xi) PCT).

Entrée anticipée en phase européenne

- L'OEB ne traitera aucune demande internationale avant l'expiration du délai de 31 mois, sauf si le demandeur a effectivement présenté une requête expresse conformément à l'art. 23.2) ou 40.2) PCT (« Communiqué en date du 1^{er} octobre 2003 relatif à l'entrée anticipée d'une demande internationale dans la phase européenne », JO 2003, 509 et « Communiqué de l'OEB, en date du 21 février 2013, concernant la requête en traitement anticipé », JO 2013, 156). Voir le PCT, chapitre « Phase nationale », rubrique « Ouverture anticipée de la phase

nationale », page 579. Le Communiqué susvisé au JO 2013, 156 et les Dir E-IX-2.8 donnent des informations pratiques et des exemples relatifs au traitement anticipé. Une case est prévue sur le formulaire 1200 pour présenter la requête en traitement anticipé.

- La requête en traitement anticipé n'est valable que si le déposant se conforme aux exigences énoncées à la R. 159(1) comme si le délai de 31 mois expirait à la date à laquelle il requiert le traitement anticipé. Il doit donc acquitter la taxe de dépôt, produire une traduction (si une traduction est requise au titre de l'art. 153(4)), préciser les pièces de la demande et acquitter la taxe de recherche (lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi au titre de l'art. 153(7)) (Dir E-IX-2.8). Si une condition requise n'est pas remplie à la date de présentation de la requête, cette dernière sera valable uniquement à compter de la date à laquelle toutes les conditions requises auront été remplies.

- Les autres conditions à remplir en application de la R. 159(1) dépendent de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est présentée, puisque les délais (ordinaires) pour acquitter la taxe de désignation (R. 39(1)) et la taxe annuelle (R. 51(1)), ainsi que pour présenter la requête en examen et acquitter la taxe d'examen (R. 70(1)) peuvent ne pas avoir encore expiré à la date de présentation de la requête en traitement anticipé. Par conséquent, si l'un de ces délais court encore à cette date (ou, en ce qui concerne la taxe annuelle, si l'échéance visée à la R. 51(1) est postérieure à cette date), la requête sera valable sans que la ou les condition(s) concernée(s) ai(en)t été remplie(s) (art. 153(2) et art. 11.3) PCT) (Dir E-IX-2.8). Ces conditions devront être remplies dans les délais normaux s'appliquant, par exemple la taxe de désignation devra être acquittée dans un délai de 6 mois à compter de la publication du rapport de recherche internationale.

- Si le demandeur souhaite engager non seulement le traitement de la demande devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, mais aussi l'examen de la demande, il doit avoir présenté une requête en examen valable (et acquitté la taxe d'examen), même si le délai prévu par la R 70(1) n'a pas encore expiré à la date d'entrée effective dans la phase européenne, étant donné que l'examen ne sera engagé que si une requête en examen a été valablement présentée (Dir E-IX-2.5.8). En outre, si une requête en examen est présentée avant que l'OEB n'ait, le cas échéant, transmis le rapport complémentaire de recherche européenne au demandeur, l'examen ne commencera que lorsque le demandeur aura déclaré qu'il souhaite maintenir sa demande et, si nécessaire, pris position sur le RREE (Dir E-IX-2.5.8).

- Etant donné que la présentation d'une requête valable en traitement anticipé lève l'interdiction de traitement, il n'est plus possible de se prévaloir du délai de 31 mois prévu par la R. 159(1) à compter de cette date.

- Les taxes dues lors de l'entrée en phase anticipée peuvent être acquittées par la procédure de prélèvement automatique (point 2.1 RPA). Les taxes dues sont prélevées à la date de la requête en traitement anticipé, à condition que les documents visés à l'art. 20 PCT soient à la disposition de l'OEB (point 5.1.c) RPA), faute de quoi les taxes ne seront débitées, et la requête en traitement anticipé ne prendra effet, qu'à la date à laquelle l'OEB recevra de l'IB, conformément à la R. 47.4) PCT, les documents visés à l'art. 20 PCT (« Avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique », publication supplémentaire 2, JO 2024). Voir aussi le guide euro-PCT 5.1.027 et les Dir E-IX-2.5.8.

Taxes

Taxe de dépôt

Montant

- La taxe nationale (prescrite par l'art. 22.1) PCT et l'art. 39.1.a) PCT) est la taxe de dépôt prévue à l'art. 78(2) (R. 159(1)c)).

- La taxe de dépôt prévue à l'art. 78(2), telle que mentionnée à la R. 159(1)c) (conformément à la R. 49.1.a)ii) PCT (+ R. 76.5) PCT si l'OEB est élu), est définie à l'**art. 2(1) point 1 RRT Taxe de dépôt (art. 78(2))** ;

i) lorsque la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : 135 €

ii) lorsque la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : 285 €

Réduction de la taxe de dépôt

Une réduction de la taxe de dépôt (y compris taxes additionnelles) est accordée aux micro-entités, conformément à la R. 7bis(3) (voir l'art. 14 RRT, rubrique « Autres taxes pour certains demandeurs (micro-entités) », page 473.

Délai

- La taxe de dépôt (incluant la taxe additionnelle pour plus de 35 pages le cas échéant) doit être payée dans le délai de 31 mois, sinon la demande est réputée retirée (art. 24.1.iii) ou art. 39.2) PCT, R. 160(1)). L'OEB notifie au demandeur la perte de droit (R. 160(2) et Dir E-IX-2.1.4). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 159(1)c) (art. 121 + R. 135) (Dir E-IX-2.1.4 et « Communiqué de l'OEB en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 », JO 2009, 118, pour la taxe additionnelle). Le montant de la taxe de poursuite de la procédure est calculé en fonction du nombre de pages figurant au dossier à l'expiration du délai applicable et pour lesquelles la taxe additionnelle, calculée comme indiqué ci-après, n'a pas été payée (Dir A-III-13.2).

- En application de la R. 49.6) PCT, l'art. 122 est également applicable à ce délai de 31 mois (guide euro-PCT 5.7.016), mais ceci présente un intérêt limité dans la mesure où il est plus simple et moins coûteux de requérir la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121. Toutefois, si le délai pour requérir la poursuite de la procédure a expiré au moment de la cessation de l'empêchement, il est moins coûteux de requérir la restitutio quant au délai de 31 mois que quant au délai pour requérir la poursuite de procédure, car la taxe de poursuite de procédure ne devra alors pas être acquittée.

- Dans le cas où plusieurs actes qui auraient dû être accomplis dans le délai de 31 mois n'ont pas été accomplis, voir l'art. 121, rubrique « Taxe de poursuite de la procédure », page 320, en ce qui concerne le montant de la taxe de poursuite de la procédure à acquitter.

- Si la taxe de dépôt est acquittée avant l'expiration du délai de 31 mois (sans que le traitement anticipé n'ait été expressément requis), l'OEB conserve cette taxe, partant du principe que le demandeur souhaite effectivement poursuivre le traitement de la demande dans la phase européenne après l'expiration du délai de 31 mois (Dir A-X-5.2.1). Si aucune entrée en phase européenne n'est valablement effectuée par la suite, la taxe de dépôt ne sera pas remboursée, puisqu'elle est exigible au dépôt de la demande PCT (Dir A-X-5.2.1 et Dir A-X-10.1.1).

Taxe additionnelle pour plus de 35 pages

- Pour les demandes de plus de 35 pages une taxe additionnelle doit être acquittée : **Art. 2(1) point 1bis RRT** *Taxe additionnelle pour une demande de brevet européen comportant plus de 35 pages (à l'exclusion des pages faisant partie d'un listage de séquences) (R. 38(2)) : plus 17 € pour chaque page à partir de la 36^{ème}*

- En règle générale (voir exceptions ci-dessous en cas de modifications), la taxe additionnelle est calculée sur la base de la demande internationale telle que publiée, indépendamment de la langue de publication. Les pages de la description, des revendications et des dessins sont comptées, ainsi qu'une page pour les données bibliographiques avec l'abrégé. Les éventuelles modifications déposées en vertu de l'art. 19 PCT et/ou de l'art. 34 PCT sont également considérées comme faisant partie de la publication internationale et sont prises en compte pour calculer la taxe additionnelle, à moins que le demandeur n'indique que la procédure dans la phase européenne ne doit pas reposer sur elles (« Communiqué de l'OEB en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 », JO 2009, 118 et Dir A-III-13.2).

- Les pages du formulaire 1200 de l'OEB et celles faisant partie d'un listage de séquences conforme à la norme ST.26 ne sont pas comptées (Dir A-III-13.2).

- Le déposant peut indiquer qu'il souhaite remplacer des pages. S'il l'indique avant le paiement de la taxe additionnelle et dans le délai de 31 mois, seules les nouvelles pages seront prises en compte pour le calcul (tel que détaillé ci-dessous). En revanche les pages de modifications produites après la date de paiement de la taxe additionnelle, notamment pendant le délai de 6 mois de la R. 161, ne sont pas prises en compte dans le calcul. Par conséquent, si des modifications sont déposées à ce stade et ont pour effet de réduire le nombre de pages pour lesquelles la taxe a déjà été acquittée, la taxe additionnelle n'est pas remboursée (« Communiqué de l'OEB en date du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009 », JO 2009, 118).

- Si des modifications sont déposées lors de l'entrée dans la phase européenne, la base de calcul de la taxe additionnelle dépend de la langue dans laquelle la demande internationale a été publiée : a) si la demande a été publiée dans une langue officielle de l'OEB, la taxe additionnelle est basée sur la demande telle que publiée, étant entendu que les pages éventuellement modifiées remplacent les pages respectives de la demande telles que publiées ; si les revendications ont été modifiées, le demandeur doit soumettre le jeu entier, même si la modification concerne seulement certaines d'entre elles. La taxe additionnelle est alors basée sur le jeu entier de revendications tel que modifié. b) si la demande a été publiée dans une autre langue, par exemple le chinois, et si des pages sont modifiées, c'est la traduction de la demande telle que requise par l'art. 153(4) et la R. 159(1)a) qui sert de base au calcul de la taxe additionnelle ; par conséquent, si la description ou les dessins sont modifiés, la traduction de la description ou des dessins sert de base au calcul de la taxe additionnelle. Dans ce cas, les pages modifiées remplacent les pages respectives de la description ou des dessins telles que traduites ; si seules les revendications sont modifiées, la taxe additionnelle est basée sur la description et les dessins tels que publiés dans la langue de publication (par exemple le chinois) plus le jeu entier de revendications tel que modifié dans la langue officielle de l'OEB (Communiqué susvisé au JO 2009, 338 et Dir A-III-13.2).

- Exemple 1 : demande internationale, publiée en anglais et comportant 100 pages : abrégé : 1 page ; description : 50 pages ; revendications : 20 pages ; dessins : 20 pages ; revendications art. 19 PCT : 9 pages. Lors de l'entrée dans la phase européenne, dans le délai de 31 mois, 10 pages de revendications modifiées sont produites en remplacement des anciennes pages de revendications, comme indiqué par le demandeur dans le formulaire d'entrée en phase européenne. Le nombre de pages servant de base au calcul est 100 - 20 (revendications initiales) - 9 (art. 19 PCT) + 10 (entrée dans la phase européenne) - 35 (exemptées de taxe), soit 46 pages à payer (Dir A-III-13.2).

- Exemple 2 : demande internationale, publiée en chinois et comportant : en chinois 75 pages (abrégé : 1 page ; description : 40 pages ; revendications : 15 pages ; dessins : 19 pages) et en anglais (traduction remise lors de l'entrée en phase européenne) 95 pages (abrégé : 1 page ; description : 50 pages ; revendications : 25 pages ; dessins : 19 pages). Lors de l'entrée dans la phase européenne, 4 pages de description modifiées sont produites en anglais en remplacement de 3 pages de description de la traduction en anglais produite initialement. Le nombre de pages servant de base au calcul est 35 (abrégé + revendications + dessins en chinois) + 50

(description en anglais) – 3 (pages de description en anglais supprimées) + 4 (pages de description en anglais ajoutées) - 35 (exemptées de taxe), soit 51 pages à payer (Dir A-III-13.2).

- Si le demandeur indique explicitement que les pièces de la demande déposées lors de l'entrée dans la phase européenne ont simplement été reformatées (afin de réduire le nombre de pages donnant lieu au paiement d'une taxe additionnelle) sans que cela en modifie le fond, l'OEB ne tient pas compte de ces pièces reformatées et ne les accepte pas comme base de calcul de la taxe additionnelle (Dir A-III-13.2).

Taxe en cas d'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects

- En cas d'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects, les éléments ou parties initialement déposés continuent de figurer dans la demande internationale (voir le PCT, chapitre « Traitement par le RO », rubrique « Parties manquantes et éléments ou parties indûment déposés », page 520). Par conséquent la taxe additionnelle doit être acquittée pour toutes les pièces de la demande figurant dans la publication internationale, à moins que des pièces soient remplacées par des modifications déposées lors de l'entrée dans la phase européenne, telles qu'indiquées par le demandeur (Dir A-III-13.2).

- Toutefois, pour les demandes PCT dont la date du dépôt international est égale ou antérieure au 31 octobre 2022, si le demandeur utilise la procédure dite « abrégée » (voir l'art. 153, rubrique « En cas d'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects », page 387), et déclare son intention de renoncer aux pièces correctes de la demande incorporées par renvoi en vertu de la R. 20.5bis.d) PCT, dans le délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne, et avant le paiement de la taxe additionnelle, cette renonciation équivaut, aux fins du calcul de la taxe additionnelle, à une modification de la demande internationale telle que publiée. Par conséquent, les pages identifiées dans la publication de la demande internationale par la mention "Incorporées par renvoi (R. 20.6) PCT)" sont déduites de la demande internationale telle que publiée. Le même principe s'applique si, au cours du délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne, et avant le paiement de la taxe additionnelle, le demandeur déclare son intention de renoncer aux pièces de la demande indûment déposées, et donc à la date de dépôt initiale. Dans ce cas, les pages indûment déposées sont déduites de la demande internationale telle que publiée s'agissant du calcul de la taxe additionnelle (Dir A-III-13.2).

- Ceci s'applique également lorsque la demande internationale a été publiée dans une langue autre que les langues officielles de l'OEB. L'intention du demandeur d'avoir recours à la procédure abrégée lors de l'entrée dans la phase européenne étant considérée comme une modification de la demande internationale telle que publiée, la taxe additionnelle est calculée sur la base de la traduction des pièces de la demande maintenues pour la poursuite de la procédure (soit les pièces correctes de la demande incorporées par renvoi, soit les pièces indûment déposées) et de toutes modifications supplémentaires remplaçant ces pièces (ou des parties de ces pièces) (Dir A-III-13.2).

Taxe de désignation

- La taxe de désignation (R. 159(1)d)) est celle prévue à l'art. 79(2) + R. 39(1) (R. 49.1.a)ii) PCT (+ R. 76.5) PCT si l'OEB est élu).

- **Art. 2(1) point 3 RRT** *Taxe de désignation pour un ou plusieurs Etats contractants (art. 79(2)) pour une demande déposée à compter du 1^{er} avril 2009 : 685 €*

Réduction de la taxe de désignation

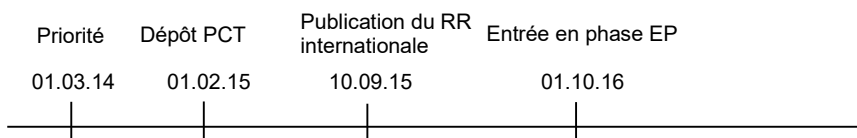
Une réduction de la taxe de désignation est accordée aux micro-entités, conformément à la R. 7bis(3) (voir l'art. 14 RRT, rubrique « Autres taxes pour certains demandeurs (micro-entités) », page 473).

Délai

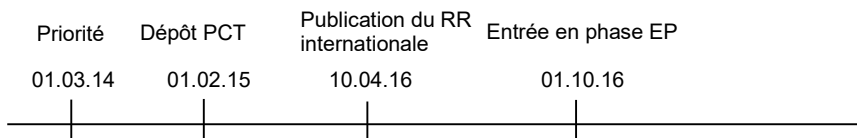
- En général (pour l'exception, voir ci-dessous), la taxe de désignation doit être payée dans le délai de 31 mois (art. 153(6) + R. 159(1)d)). Sinon la demande est réputée retirée (R. 160(1), Dir A-III-11.2.5, Dir E-IX-2.1.4 et Dir E-IX-2.3.11). L'OEB notifie au demandeur la perte de droit (Dir E-IX-2.1.4). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 159(1)d) (art. 121 + R. 135) (Dir A-III-11.2.5 et Dir E-IX-2.1.4). L'art. 122 n'est pas applicable (art. 122(4) + R. 136(3)).

- Dans le cas où plusieurs actes qui auraient dû être accomplis dans le délai de 31 mois n'ont pas été accomplis, voir l'art. 121, rubrique « Taxe de poursuite de la procédure », page 320 en ce qui concerne le montant de la taxe de poursuite de la procédure à acquitter.

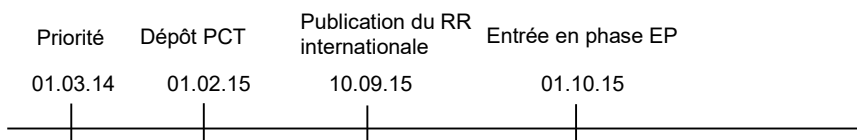
- Dans certains cas, le délai de 6 mois visé à la R. 39(1) n'aura pas encore expiré à l'expiration du délai de 31 mois. Le point de départ de ce délai de 6 mois est normalement la mention de la publication du rapport de recherche au BEB. Dans ce cas, c'est la publication du rapport de recherche internationale (art. 21.3) + R. 48.2.a)v) PCT et art. 18 PCT) qui remplace la mention de la publication visée à la R. 39(1) (art. 153(6)). Par conséquent, si cette publication du rapport de recherche internationale intervient plus de 25 mois à compter de la date de priorité (25+6=31), la R. 159(1)d) ne s'applique pas (voir la R.159(1)d) 2^{ème} partie de phrase) : la taxe de désignation peut être payée jusqu'à l'expiration du délai visé à la R. 39(1) (art. 153(2)). Cela est également possible dans le cas d'une requête en traitement anticipé, car dans ce cas la date de la requête remplace le délai de 31 mois, pour autant que certaines conditions soient satisfaites lors de la présentation de la requête (voir la rubrique « Entrée anticipée en phase européenne », page 377).

Exemples

Dans l'exemple ci-dessus, le délai de 6 mois pour payer la taxe de désignation expire le 10.03.16, soit avant l'expiration du délai de 31 mois pour entrer en phase régionale. La taxe de désignation doit donc être acquittée dans le délai de 31 mois.



Dans l'exemple ci-dessus, le délai de 6 mois pour payer la taxe de désignation expire le 10.10.16, soit après l'expiration du délai de 31 mois pour entrer en phase régionale. La taxe de désignation doit donc être acquittée dans le délai de 6 mois.



Dans l'exemple ci-dessus, l'entrée en phase régionale a été anticipée et le délai de 6 mois pour payer la taxe de désignation expire après cette entrée anticipée. La taxe de désignation doit donc être acquittée dans ce délai de 6 mois.

Taxe annuelle pour la 3^{ème} année

- Si des taxes annuelles sont devenues exigibles au moment où la phase nationale peut être entamée, elles doivent être acquittées avant l'expiration du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale (GD-VoIII § 4.005).

- Conformément à la R. 159(1)g), le demandeur doit, dans le délai de 31 mois, payer la taxe annuelle due pour la 3^{ème} année, prévue à l'art. 86(1), si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la R. 51(1). Il convient donc de regarder si la date d'échéance de la taxe annuelle due pour la 3^{ème} année se situe avant l'expiration du délai de 31 mois visé à la R. 159(1) (Dir E-IX-2.3.12). La R. 159(1)g) découle du fait que la procédure nationale est suspendue avant l'entrée en phase nationale (art. 23.1) PCT et art. 40.1) PCT) et que les dispositions du PCT prévalent en cas de divergence avec la CBE (art. 150(2)).

- Le calcul du délai de 31 mois part de la date de priorité (R. 159(1)). Le calcul de la date d'échéance des taxes annuelles part de la date de dépôt de la demande internationale (art. 86(1) + art. 153(2)).

- Si la taxe annuelle due pour la 3^{ème} année, prévue à l'art. 86(1), est exigible seulement après l'expiration du délai de 31 mois (ce qui est possible dans le cas d'un dépôt PCT sous priorité, avec une date de dépôt suffisamment éloignée de la date de priorité, environ plus de 7 mois), la R. 159(1)g) ne s'applique pas donc l'art. 86 s'applique (art. 153(2)).

- Si le demandeur requiert l'entrée dans la phase régionale avant l'expiration du délai de 31 mois, la requête ne prend effet que lorsque la taxe annuelle due pour la troisième année a été acquittée si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la R. 51(1) (Dir A-X-5.2.4).

Défaut de paiement

- Si la taxe annuelle pour la 3^{ème} année est due et n'est pas payée le dernier jour du délai de 31 mois, la R. 51(2) s'applique (voir l'art. 86, rubrique « Paiement avec surtaxe », page 154). Dans ce cas, le délai de 6 mois visé à la R. 51(2) n'expire pas à la fin du mois. Si le délai de 31 mois expire un 12 janvier (non férié), le délai de 6 mois expire le 12 juillet. Si le 12 janvier est férié, un calcul de délai composé doit être effectué (voir ci-dessous).

- Le délai de grâce de 6 mois visé à la R. 51(2), pour les demandes euro-PCT auxquelles s'applique l'art. 39.1) ou 22.1) PCT, si la taxe visée à la R. 51(1) a été due avant l'expiration du délai de 31 mois prévu à la R. 159(1)g), est un délai composé. En effet, dans ces cas, la taxe annuelle pour la 3^{ème} année, si elle a été exigible plus tôt conformément à la R. 51(1), n'est due qu'au terme du délai de 31 mois, c'est à dire le dernier jour du délai de 31 mois prévu à la R. 159(1)g). Cette échéance différée, et par conséquent, l'expiration d'un autre délai (le délai de 31 mois) est déterminante pour calculer le délai supplémentaire prévu pour le paiement de la taxe annuelle avec surtaxe (voir J1/89). Voir les Dir A-X-5.2.4.

- Si la taxe annuelle n'est toujours pas payée, la demande est réputée retirée (art. 153(2) + art. 86(1)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai de 6 mois visé à la R. 51(2) (art. 121(4) + R. 135(2)). L'art. 122 est applicable (art. 122 + R. 136). Voir l'art. 86, rubrique « Sanction du défaut de paiement », page 154.

Montants

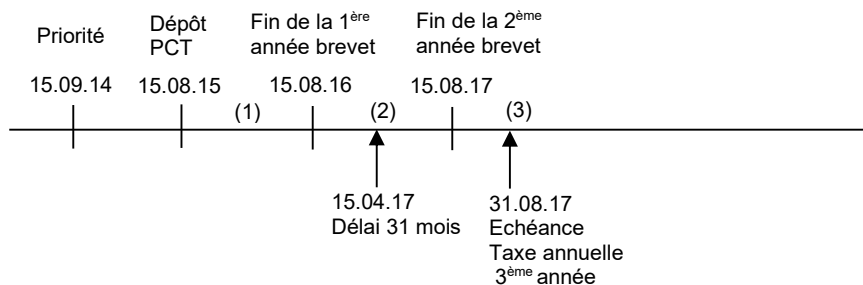
- Taxe : voir l'art. 2(1) point 4 RRT.

- Surtaxe : art. 2(1) point 5 RRT : 50 % de la taxe annuelle payée en retard.

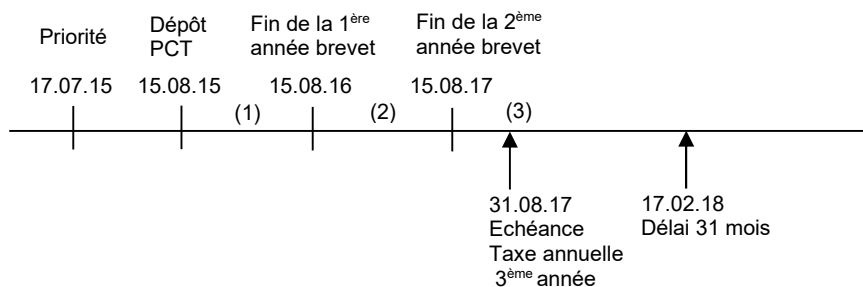
Réduction de la taxe annuelle

Une réduction de la taxe annuelle et de la surtaxe est accordée aux micro-entités, conformément à la R. 7bis(3) (voir l'art. 14 RRT, rubrique « Autres taxes pour certains demandeurs (micro-entités) », page 473).

Exemples



Dans l'exemple ci-dessus, la taxe annuelle pour la 3^{ème} année ne vient à échéance qu'après l'expiration du délai de 31 mois pour entrer en phase régionale, donc elle peut être acquittée jusqu'au 31.08.17 sans surtaxe.



Dans l'exemple ci-dessus, la taxe annuelle pour la 3^{ème} année vient à échéance avant l'expiration du délai de 31 mois pour entrer en phase régionale, donc elle doit être acquittée avant l'expiration de ce délai de 31 mois. Si ce n'est pas fait, elle peut encore être acquittée dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai de 31 mois, soit à compter du 19.02.18 (le 17.02.18 étant un samedi). Ce délai de 6 mois expire donc le 19.08.18 (dimanche), prorogé au 20.08.18.

Taxe de recherche

- Une taxe de recherche doit être acquittée lorsqu'un rapport de recherche complémentaire doit être effectué (art. 153(7) + R. 159(1)e)). Voir ci-dessus la rubrique « Rapport de recherche complémentaire », page 377, pour voir dans quel cas un rapport de recherche complémentaire n'est pas effectué : OEB = ISA ou SISA.

- Cette taxe doit être acquittée dans le délai de 31 mois à compter de la date de priorité (R. 159(1)e)).

- Si la taxe de recherche n'est pas acquittée dans le délai, la demande est réputée retirée (R. 160(1)). L'OEB notifie au demandeur la perte de droit (R. 160(2) et Dir E-IX-2.1.4). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 159(1)e) (art. 121 + R. 135) (Dir E-IX-2.1.4). L'art. 122 n'est pas applicable (art. 122(4) + R. 136(3)).

- Dans le cas où plusieurs actes qui auraient dû être accomplis dans le délai de 31 mois n'ont pas été accomplis, voir l'art. 121, rubrique « Taxe de poursuite de la procédure », page 320 en ce qui concerne le montant de la taxe de poursuite de la procédure à acquitter.

- Si la taxe de recherche est acquittée avant l'expiration du délai de 31 mois (sans que le traitement anticipé n'ait été expressément requis), l'OEB conserve cette taxe, partant du principe que le demandeur souhaite effectivement poursuivre le traitement de la demande dans la phase européenne après l'expiration du délai de 31 mois (Dir A-X-5.2.1). Si aucune entrée en phase européenne n'est valablement effectuée par la suite, la taxe de recherche sera remboursée, puisque la demande sera réputée retirée avant que l'OEB n'ait commencé à établir le rapport de recherche européenne complémentaire (art. 9(1) RRT).

Montant de la taxe de recherche

- Ce montant est en principe fixé dans l'**art. 2(1) point 2 RRT par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à compter du 1^{er} juillet 2005 (art. 78(2), R. 62, R. 64(1), R. 56bis(8), art. 153(7), R. 164(1), R. 164(2))** : 1520 €.

- Mais ce montant est réduit de 1300 € (il est donc seulement de 220 €) lorsque le rapport de recherche internationale ou le rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, par l'Office espagnol des brevets et des marques, par l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement, par l'Office suédois de la propriété intellectuelle, par l'Institut nordique des brevets, par l'Institut des brevets de Visegrad ou par l'Office turc des brevets et des marques (« Décision du Conseil d'administration du 14 décembre 2023 », JO 2024, A3, art. 4 (conformément à l'art. 153(7)) (voir aussi les Dir A-X-9.3.1 et les Dir B-II-4.3.2.i) et ii)).

- Si le rapport de recherche internationale a été établi par un office accordant une réduction et le rapport de recherche internationale supplémentaire par un autre office accordant une réduction, la réduction maximale accordée est de 1300 € (Décision susvisée au JO 2024, A3, art. 4.2).

- La réduction n'est accordée qu'une seule fois, à savoir pour la taxe de recherche afférente à un rapport complémentaire de recherche européenne. La réduction ne s'applique pas à une nouvelle taxe de recherche devant être acquittée au titre de la R. 164(1) (Dir A-X-9.3.1, voir l'art. 82, rubrique « Phase régionale », page 134).

- Par ailleurs, une réduction de la taxe de recherche (ou du montant réduit de la taxe de recherche) est accordée aux micro-entités, conformément à la R. 7bis(3) (voir l'art. 14 RRT, rubrique « Autres taxes pour certains demandeurs (micro-entités) », page 473).

Traduction de la demande internationaleExigence - langue

- Une traduction de la demande internationale doit être remise si la langue dans laquelle cette demande a été déposée ou publiée n'est pas admise par l'Office désigné (art. 22.1) et R. 49.1.a)i) pour les Offices désignés, art. 39.1.a) et R. 76.5) + R. 49.1.a)i) pour les Offices élus).

- En ce qui concerne l'OEB, la demande doit être remise en français, allemand ou anglais lorsque la demande internationale n'est pas publiée par l'IB dans l'une de ces langues (art. 153(4) + art. 14(1)) (voir aussi l'« Avis aux déposants PCT concernant les délais et les actes de procédure effectués devant l'OEB agissant en qualité d'Office désigné conformément au PCT », JO 1992, 12, sup1, point B.I.1).

- Si la demande PCT est déposée en allemand, en anglais ou en français, elle sera forcément publiée dans la langue de dépôt (R. 48.3.a) PCT), donc aucune traduction ne sera nécessaire. Toutefois le demandeur pourrait avoir intérêt à déposer une traduction dans une langue officielle de l'OEB qui n'est pas la langue de dépôt, afin que la langue de la traduction devienne la langue de la procédure en phase européenne. Dans l'affaire G4/08, la Grande Chambre de recours indique clairement que la remise d'une telle traduction lors de l'entrée en phase européenne n'est pas possible : *lorsqu'une demande internationale de brevet a été déposée et publiée en vertu du PCT dans une langue officielle de l'OEB, il n'est pas possible, lors de l'entrée en phase européenne de déposer une traduction de la demande dans l'une des deux autres langues*. Voir aussi les Dir E-IX-2.1.3.

Délai

Conformément à l'art. 153(4) et à la R. 159(1)a), la traduction doit être remise dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité (Dir E-IX-2.1.3).

Contenu

Voir le PCT, chapitre « Phase Nationale », rubrique « Traduction de la demande internationale », « Contenu de la traduction », page 580. En ce qui concerne l'OEB office désigné ou élu, les exigences sont définies ci-après (Dir E-IX-2.1.3). Doivent toujours être traduits :

- i) la description (telle que déposée initialement) ; et le titre tel qu'établi par l'ISA conformément à la R. 37.2) PCT, le cas échéant,
- ii) les revendications (telles que déposées initialement),
- iii) les textes figurant éventuellement dans les dessins (tels que déposés initialement) sauf l'expression "Fig.",
- iv) l'abrégé (tel que publié),
- v) toute requête en rectification publiée et présentée en vertu de la R. 91.3.d) PCT (refus d'une requête en rectification d'erreur évidente),

vi) tout texte figurant dans le listage de séquences, sauf si ce texte est à la disposition de l'OEB en anglais ; la traduction doit être fournie sous la forme d'une copie du listage de séquences complet conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, comprenant une traduction du texte,

vii) les références à du matériel biologique déposé qui ont éventuellement été fournies séparément,

viii) si l'OEB agit en qualité d'office désigné, et si le demandeur souhaite que les revendications modifiées au titre de l'art. 19 PCT servent de base à la suite de la procédure, les modifications apportées en vertu de l'art. 19 PCT, sous la forme d'une traduction de la série complète de revendications fournies au titre de cette disposition et, si elles sont remises à l'IB, la déclaration selon l'art. 19.1) PCT (déclaration expliquant les modifications et précisant les effets que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins), ainsi que la lettre d'accompagnement indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée (R. 46.5.b) PCT),

ix) si l'OEB agit en qualité d'office élu, toutes annexes au rapport d'examen préliminaire international (IPER), à savoir toutes feuilles de remplacement et lettres d'accompagnement visées à la R. 70.16) PCT qui permettent à l'examinateur de comprendre les modifications, ainsi que toutes modifications apportées aux revendications conformément à l'art. 19 PCT si le demandeur souhaite que la suite de la procédure repose sur ces modifications et si celles-ci ne sont pas jointes en annexe à l'IPER (par exemple parce qu'elles ont été considérées comme annulées par une modification en vertu de l'art. 34 PCT).

Non remise de la traduction

Description et revendications telles que déposées

- Si le demandeur ne remet pas dans le délai applicable la traduction de la description et des revendications telles que déposées, la demande est réputée retirée (art. 24.1.iii) ou art. 39.2) PCT, R. 160(1) et Dir E-IX-2.1.3). L'OEB notifie au demandeur la perte de droit (R. 160(2) et Dir E-IX-2.1.3). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 159(1)a) (art. 121 + R. 135) (Dir E-IX-2.1.3 et Dir E-IX-2.5.1).

- En application de la R. 49.6) PCT, l'art. 122 est également applicable à ce délai de 31 mois (guide euro-PCT 5.5.008), mais ceci présente un intérêt limité dans la mesure où il est plus simple et moins coûteux de requérir la poursuite de la procédure au titre de l'art. 121. Toutefois, si le délai pour requérir la poursuite de la procédure a expiré au moment de la cessation de l'empêchement, il est moins coûteux de requérir la restitutio quant au délai de 31 mois que quant au délai pour requérir la poursuite de procédure, car la taxe de poursuite de procédure ne devra alors pas être acquittée.

- Dans le cas où plusieurs actes qui auraient dû être accomplis dans le délai de 31 mois n'ont pas été accomplis, voir l'art. 121, rubrique « Taxe de poursuite de la procédure », page 320, en ce qui concerne le montant de la taxe de poursuite de la procédure à acquitter.

Autres éléments

- Si l'absence de remise de traduction concerne un quelconque des éléments visés aux points iii) à ix) ci-dessus, l'OEB invitera le demandeur à fournir la traduction correspondante dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la notification concernée (Dir E-IX-2.1.3).

- Si le demandeur ne réagit pas à cette invitation, la demande est réputée retirée si l'absence de traduction concerne les textes figurant dans les dessins, l'abrégé, une requête en rectification selon la R. 91.3.d) PCT, le texte figurant dans le listage de séquences, les références à du matériel biologique (points iii) à vii) ci-dessus), ou les feuilles de remplacement visées à la R. 70.16) PCT (point ix) ci-dessus).

- Si le demandeur ne réagit pas à cette invitation et que l'absence de traduction concerne les revendications modifiées au titre de l'art. 19 PCT, ou la déclaration ou la lettre d'accompagnement correspondantes (point viii) ci-dessus), ou la lettre d'accompagnement visée à la R. 70.16) PCT (point ix) ci-dessus) l'OEB ne tiendra pas compte de l'élément en question. Si ceci signifie que le demandeur n'a pas indiqué la base des modifications dans la description, l'OEB l'invitera à le faire dans le délai de 1 mois prévu à la R. 137(4) (Dir E-IX-3.4).

En cas d'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects

- Si des éléments ou des parties indûment déposés ont été corrigés en vertu de la R. 20.5bis.d) PCT par le RO (voir le PCT, chapitre « Demande », rubrique « Incorporation par renvoi », page 506), il est nécessaire, lors de l'entrée en phase européenne, de traduire à la fois les pièces de la demande indûment déposées ainsi que les pièces correctes de la demande, et d'indiquer les pages qui se rapportent respectivement aux pièces correctes et aux pièces indûment déposées de la demande (Dir E-IX-2.1.3 et « Communiqué de l'OEB, en date du 14 juin 2020, relatif à l'applicabilité, dans le cadre des procédures devant l'OEB, de la nouvelle R. 20.5bis) PCT concernant la correction d'éléments ou de parties indûment déposés », JO 2020, A81, point 13).

- Si cette traduction n'est pas remise dans le délai de 31 mois, l'OEB invitera le demandeur à fournir la traduction dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la notification concernée. Si le demandeur ne réagit pas à cette invitation, la demande est réputée retirée (Dir E-IX-2.1.3).

Examen de la traduction

Si l'OEB a été informé par l'IB que certains éléments (par exemple contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs) ont été omis de la publication effectuée par l'IB, la section de dépôt devra s'assurer que ces éléments sont également exclus de la traduction fournie (Dir E-IX-2.3.7).

Publication de la traduction

Les Dir E-IX-2.5.1 indiquent quelles pièces sont incluses dans la publication de la traduction. En particulier, si des éléments ou des parties indûment déposés ont été corrigés en vertu de la R. 20.5bis.d) PCT par le RO (voir le PCT, chapitre « Demande », rubrique « Incorporation par renvoi », page 493), la publication comprendra la traduction des pièces de la demande indûment déposées ainsi que des pièces correctes de la demande. La page de garde de la publication mentionnera le fait que la notification d'incompatibilité au titre de la R. 20.5bis.d) PCT s'applique à la demande concernée si celle-ci a été déposée avant le 1^{er} novembre 2022 (Dir E-IX-2.5.1).

Base de la procédure européenne

- Conformément à la R. 159(1)b), le déposant doit préciser les pièces de la demande, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder. Ceci doit être fait dans le délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Ceci permet par exemple de modifier la demande avant l'entrée en phase régionale, et de demander que l'examen porte sur cette modification. Les modifications ou les observations concernant l'opinion écrite de l'OEB/ISA qui sont présentées lors de l'entrée dans la phase européenne étant considérées comme une réponse concrète à l'opinion écrite, il n'est pas nécessaire de répondre à une notification émise en vertu de la R. 161(1) (voir ci-après la rubrique « Prise de position et modifications de la demande », page 387. Il en va de même pour les modifications apportées au titre de l'art. 19 PCT, et maintenues lors de l'entrée dans la phase européenne (Communiqué au JO 2009, 533, point 5.2.2).

- Si le demandeur apporte des modifications à la demande lors de l'entrée en phase régionale, il doit les identifier et indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (R. 137(4), Dir E-IX-3.4 et Dir H-III-2.1.1.iii)).

- La procédure de délivrance européenne, y compris la recherche complémentaire, doit être fondée sur les pièces de la demande telles qu'indiquées par le demandeur au moment où la demande entre dans la phase européenne. Toutefois, si le demandeur a modifié la demande en réponse à une invitation envoyée conformément à la R. 161(2), la demande modifiée sert de base à la recherche complémentaire lorsque celle-ci doit être établie (voir ci-après la rubrique « Prise de position et modifications de la demande », page 387) (Dir B-II-4.3.3).

- Si le demandeur ne précise pas les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder, aucune sanction n'est prévue. La demande internationale telle que publiée ainsi que toute modification apportée au cours de la phase internationale sont considérées comme faisant partie de la procédure (Dir E-IX-2.1.1). Voir aussi la rubrique 6 du formulaire d'entrée en phase régionale, ainsi que la notice concernant ce formulaire, point 6.

- L'OEB peut examiner les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder pour déterminer leur conformité avec la R. 11 PCT (conditions matérielles). S'il existe une irrégularité, l'OEB invitera le déposant à la corriger dans un délai de 2 mois en vertu de la R. 58 (Dir E-IX-2.3.2). Ce délai ne peut pas être prorogé (Dir A-III-16.2).

Requête en examen et taxe d'examenExigence

La requête en examen (R. 159(1)f) + art. 94(1)) est déjà cochée à la rubrique 4 du formulaire 1200 et n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen (art. 94(1) 2^{ème} phrase).

Délai

- En général (pour l'exception, voir ci-dessous), la requête en examen doit être formulée - et la taxe d'examen payée - dans le délai de 31 mois (R. 159(1)f)). Sinon la demande est réputée retirée (R. 160(1)). L'OEB notifie au demandeur la perte de droit (R. 160(2) et Dir E-IX-2.1.4). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 159(1)f) (art. 121 + R. 135) (Dir E-IX-2.1.4 et Dir C-II-1.2). L'art. 122 n'est pas applicable (art. 122(4) + R. 136(3)).

- Dans le cas où plusieurs actes qui auraient dû être accomplis dans le délai de 31 mois n'ont pas été accomplis, voir l'art. 121, rubrique « Taxe de poursuite de la procédure », page 320 en ce qui concerne le montant de la taxe de poursuite de la procédure à acquitter.

- Dans certains cas, le délai de 6 mois visé à la R. 70(1) n'aura pas encore expiré à l'expiration du délai de 31 mois. Le point de départ de ce délai de 6 mois est normalement la mention de la publication du rapport de recherche au BEB. Dans ce cas, c'est la publication du rapport de recherche internationale (art. 21.3) + R. 48.2.a)v) PCT et art. 18 PCT) qui remplace la mention de la publication prévue à la R. 70(1) (art. 153(6)). Par conséquent, si cette publication du rapport de recherche internationale intervient plus de 25 mois à compter de

la date de priorité (25+6=31), la R. 159(1)f) ne s'applique pas (voir la R.159(1)f) 2^{ème} partie de phrase) : la taxe d'examen pourra être payée jusqu'à l'expiration du délai visé à la R. 70(1) (art. 153(2)). Cela est également possible dans le cas d'une requête en traitement anticipé, car dans ce cas la date de la requête remplace le délai de 31 mois, pour autant que certaines conditions soient satisfaites lors de la présentation de la requête (voir la rubrique « Entrée anticipée en phase européenne », page 377). Voir des exemples à la rubrique « Taxe de désignation » ci-dessus page 380.

Invitation à maintenir ou pas la demande

- Si le demandeur a présenté la requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne lui ait été notifié (dans le cas où un rapport de recherche complémentaire doit être établi conformément à l'art. 153(7)), il est, après notification du rapport, invité par l'OEB à déclarer, dans le délai que celui-ci lui impartit, s'il maintient sa demande (art. 153(2) + R. 70(2), J8/83 et Dir E-IX-2.5.3). S'il retire sa demande (ou s'il ne répond pas à cette invitation et que, de ce fait, la demande est réputée retirée conformément à la R. 70(3)), la taxe d'examen est remboursée complètement (art. 11a) RRT).

- Dans l'invitation visée ci-dessus, le demandeur est également invité à prendre position sur le RREE et, s'il y a lieu, à remédier aux irrégularités constatées dans l'avis et à modifier la description, les revendications et les dessins (R. 70bis(2)). Voir l'art. 92, rubrique « Réponse au RREE », page 186.

- Il faut noter qu'un renoncement inconditionnel à son droit d'être invité par l'OEB à confirmer qu'il désire la poursuite du traitement de la demande est possible. Cette renonciation, qui permet une transmission plus rapide de la demande à la division d'examen, peut être faite lors de l'entrée en phase régionale (« Communiqué de l'OEB, en date du 30 novembre 2015, relatif aux moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne », JO 2015, A94, point I.A.1).

- Si aucun rapport complémentaire de recherche européenne ne doit être établi (conformément à l'art. 153(7)), cette invitation n'est pas faite, et la division d'examen devient compétente pour la procédure relative à une demande internationale de ce type à compter de la présentation de la requête en examen (J8/83, point 10 des motifs, application de l'art. 16 et de l'art. 94(1)).

Taxe d'examen

Montant

- Pour les demandes internationales pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne est établi, la taxe d'examen s'élève à 1915 € (art. 2(1) point 6 RRT).

- Dans le cas d'une demande internationale pour laquelle il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne (c'est à dire lorsque ISA ou SISA = OEB), la taxe d'examen s'élève à 2135 € (art. 2(1) point 6 RRT).

Réductions

- **Art. 14(2) RRT** : Lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 75%. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'art. 34.3.c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.

- En outre, une réduction est accordée à certains demandeurs qui, pour présenter la requête en examen, usent des facultés ouvertes par les dispositions de l'art. 14(4) (R. 7bis(1)). Cette réduction est de 30% de la taxe d'examen (art. 14(1) RRT) (voir l'art. 14 RRT, rubrique « Taxes de dépôt et d'examen - langue non-officielle autorisée », page 472).

- Si les 2 réductions s'appliquent, la taxe d'examen est d'abord réduite de 75%, puis une réduction de 30% est appliquée au montant obtenu, mais non au montant total de la taxe (art. 14(3) RRT, voir GD-VolIII-chapnatEP, point EP14.iii) et Dir A-X-9.3.2). Ceci correspond à une réduction de 82,5 %. Il faut donc payer 1915 € * 0.175 si l'ISA était AT, ES, FI, SE, XN, XV ou TR ou 2135 € * 0.175 si l'ISA était l'OEB.

- 3 réductions successives peuvent s'appliquer lorsque la requête en examen est présentée par une micro-entité dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4)), pour une demande euro-PCT pour laquelle l'OEB avait établi le rapport d'examen préliminaire international. La taxe d'examen à acquitter est de 2135 € (si l'OEB était ISA) * 0,25 * 0,7 * 0,7, c'est-à-dire une réduction de 87,75% (art. 14(3) RRT, voir l'art. 14 RRT, rubrique « Cumul des réductions », page 475).

- La réduction de la taxe d'examen s'applique à la demande euro-PCT issue de la demande internationale, pas à une demande divisionnaire de la demande euro-PCT (J1/09 et Dir A-X-9.3.2).

Attestation d'exposition

- Conformément à la R. 159(1)h), l'attestation d'exposition visée à l'art. 55(2) et à la R. 25 doit être fournie dans le délai de 31 mois à compter de la date de priorité. A défaut, l'art. 55(2) ne pourra pas s'appliquer. L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 159(1)h) (art. 121 + R. 135, Dir E-IX-2.4.3). L'art. 122 n'est pas applicable (art. 122(4) + R. 136(3)).

- Ceci est une application de l'art. 27.2.ii) et de la R. 51bis.1.a)v) PCT (ou R. 76.5) + R. 51bis.1.a)v) si l'OEB est élu). Il n'y a pas de possibilité de se conformer à cette exigence une fois la phase nationale engagée, car la R. 51bis.3) PCT ne fait pas référence à la R. 51bis.1.a)v) PCT.

Représentation pour l'entrée en phase régionale

L'OEB, en tant qu'Office désigné ou élu, a des exigences en matière de représentation (en application de l'art. 27.7) PCT + R. 51bis.1.b)i) PCT ou, si l'OEB est Office élu, de l'art. 27.7) + R. 76.5) + R. 51bis.1.b)i) PCT). La demande euro-PCT étant traitée comme une demande de brevet européen (art. 153(2)), les art. 133 et 134 s'appliquent. Voir l'art. 133, rubrique « Procédure PCT », page 354.

ACTES A ACCOMPLIR APRES L'ENTREE EN PHASE EUROPEENNE

Documents sur la base desquels est effectué l'examen quant au fond

- Tout nouveau document (revendications, description, dessins) soumis lors de l'examen préliminaire international et remplaçant les documents déposés antérieurement est joint au rapport d'examen préliminaire international (voir le PCT, chapitre « Traitement par l'IPEA », rubrique « Mention des modifications dans le rapport d'examen », page 562). Si les documents annexés au rapport d'examen préliminaire international sont rédigés dans une langue autre que la langue de la procédure de la demande de brevet européen au cours de la phase régionale, le demandeur doit être invité à déposer les documents dans la langue de procédure dans un délai qui lui est imparti (art. 36.2.b) et art. 36.3.b) PCT, R. 74 PCT et Dir E-IX-4.3.2).

- Sur requête du demandeur, l'examen est effectué sur la base des pièces de la demande internationale telle que publiée ou des modifications apportées lors de l'entrée dans la phase régionale. Si les déclarations du demandeur ne sont pas suffisamment claires à cet égard, l'examineur doit élucider la question (Dir E-IX-4.3.2).

En cas d'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects

- L'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects (voir le PCT, chapitre « Demande », rubrique « Incorporation par renvoi », page 506) est incompatible avec la législation de l'OEB en tant qu'Office désigné ou élu (pour les demandes PCT déposées avant le 1^{er} novembre 2022). Par conséquent, si la date de dépôt initiale a été conservée par le RO à la suite d'une incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects, l'OEB appliquera la procédure décrite ci-après (« Communiqué de l'OEB, en date du 14 juin 2020, relatif à l'applicabilité, dans le cadre des procédures devant l'OEB, de la nouvelle R. 20.5bis) PCT concernant la correction d'éléments ou de parties indûment déposés », JO 2020, A81 et Dir C-III-1.3).

- L'OEB considère par défaut que la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les pièces correctes de la demande ont été reçues (R. 20.8.c) PCT). L'OEB en informe le déposant dans une notification (R. 20.8.c) PCT et R. 82ter.1.c) et d) PCT) lui impartissant un délai de réponse de 2 mois. Si, dans le délai imparti, le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte des pièces correctes de la demande conformément à la R. 82ter.1.d) PCT, l'OEB émet une décision intermédiaire attribuant de nouveau à la demande la date de dépôt initialement attribuée par le RO et confirmant que la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'Office désigné ou élu sera fondée sur les pièces de la demande telles que déposées à cette date (Dir C-III-1.3).

- Il est également possible pour les déposants de recourir à une procédure dite « abrégée ». Selon cette procédure, les demandeurs peuvent, avant d'avoir reçu la notification susvisée, a) demander à l'OEB de ne pas tenir compte des pièces correctes de la demande. Dans ce cas, une décision intermédiaire sera émise en lieu et place de ladite notification. Cette décision confirmera que la demande conserve sa date de dépôt initiale et que les pièces correctes de la demande ne seront pas prises en compte dans le cadre de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu ; ou b) à l'inverse, confirmer qu'ils souhaitent poursuivre la procédure sur la base de la demande ayant comme date de dépôt la date de réception des pièces correctes de la demande et contenant lesdites pièces. Dans ce cas, il ne sera émis ni invitation, ni décision intermédiaire. L'OEB corrigera la date de dépôt et considérera les pièces de la demande indûment déposées comme n'ayant pas été déposées. Il en informera le déposant (Dir C-III-1.3). En cas d'entrée anticipée en phase européenne, les demandeurs qui souhaitent recourir à la procédure abrégée doivent en informer l'OEB au moment de la présentation d'une requête valable en traitement anticipé ou, au plus tard, avant que ne soit émise la notification visée ci-dessus au titre des R. 20.8.c) et R. 82ter.1.c) et d) PCT (Dir E-IX-2.8).

- Pour les demandes PCT déposées à compter du 1^{er} novembre 2022, l'OEB Office désigné ou élu applique pleinement la procédure visée à la R. 20.5bis) PCT.

Prise de position et modifications de la demande

- La R. 161 entérine le droit pour un déposant PCT de déposer des modifications (art. 28.1) ou art. 40.1) PCT) pendant un délai minimum d'1 mois (art. 28.1) + R. 52.1) ou art. 41.1) + R. 78.1) PCT).

- Si le demandeur apporte des modifications à la demande conformément à la R. 161, il doit les identifier et indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (R. 137(4), Dir E-IX-3.4 et Dir H-III-2.1.1.iv)).

- Les modifications apportées à la demande conformément à la R. 161 ne sont pas soumises aux exigences de la R. 137(5) 1^{ère} phrase (Dir C-III-3.1). Si de telles modifications portent sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet

de la recherche et qui ne sont pas liés à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées de manière à former un seul concept inventif général, l'OEB appliquera la procédure prévue à la R. 164(2). Voir l'art. 82, rubrique « Phase régionale », page 134 et ci-après la rubrique « Recherche au titre de la R. 164(2) », page 390.

Renonciation à la notification selon la R. 161

- Le demandeur peut explicitement renoncer à son droit de recevoir la notification émise en vertu des R. 161(1) ou (2) et R. 162 (« Communiqué de l'OEB, en date du 30 novembre 2015, relatif aux moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne », JO 2015, A94, point I.B.3).

- L'OEB n'émet pas de notification au titre des R. 161(1) ou (2) et R. 162 seulement dans le cas où, en plus de sa déclaration explicite de renonciation, le demandeur a déjà rempli toutes les conditions énoncées aux R. 161 et R. 162 à la date d'entrée dans la phase européenne (paiement des taxes de revendications exigibles et, le cas échéant, envoi d'une réponse au titre de la R. 161(1) si une telle réponse était requise dans le cas où une notification au titre de la R. 161(1) était envoyée) pour que la demande puisse entrer directement dans la phase de recherche européenne complémentaire ou d'examen (Communiqué susvisé, point I.B.4 et Dir E-IX-3.1).

- Pour accélérer le traitement de sa demande, le demandeur peut en outre requérir une recherche ou un examen accélérés au titre du programme PACE (Communiqué au JO 2015, A93 et Dir E-IX-3.1).

- Lorsqu'il n'a pas été valablement renoncé au droit de recevoir la notification prévue aux R. 161(1) ou (2) et R. 162, la notification est émise et la demande est traitée seulement à l'expiration du délai de 6 mois mentionné dans ces règles, même si une requête au titre du programme PACE a été présentée (Communiqué susvisé, point I.B.4 et Dir E-IX-3.1).

- Les rubriques ci-après s'appliquent aux cas où le demandeur n'a pas renoncé à cette notification, ou si l'OEB ne peut pas faire droit à cette déclaration de renonciation (par exemple parce qu'il existe des irrégularités dans l'opinion écrite et que le demandeur n'a pas apporté de modifications à la demande lors de l'entrée dans la phase européenne). Dans ces cas, il faut noter que si le demandeur ne souhaite pas utiliser l'intégralité du délai de 6 mois indiqué dans les rubriques ci-dessous, il peut requérir le commencement immédiat de la recherche ou de l'examen. Une telle requête peut être déposée en même temps que les modifications, lorsque celles-ci sont faites. Une telle requête ne sera effective que si, au moment où elle est faite, le demandeur a également satisfait à toutes les exigences des R. 161 et R. 162 (Communiqué susvisé, point I.B.5).

- La notification au titre de la R. 161 et R. 162 indique clairement s'il est obligatoire ou non de fournir une réponse à cette notification (guide euro-PCT 5.4.026).

OEB = ISA (ou SISA) et IPEA

- Il faut noter que l'OEB peut être SISA et IPEA, dans le cas où l'ISA était AT, ES, SE, FI, XN, XV ou TR (voir l'art. 152, rubrique « Compétence de l'OEB/IPEA », page 371 et Dir/PCT-OEB B-XII-11).

- Si l'OEB a agi en qualité d'ISA (ou SISA) et d'IPEA, il donne la possibilité au demandeur de prendre position sur le rapport d'examen préliminaire international (R. 161(1)). S'il y a lieu, l'OEB invite le demandeur à remédier aux irrégularités constatées dans le rapport d'examen préliminaire international et à modifier la description, les revendications et les dessins (R. 161(1)). Dans les situations décrites ci-dessous, aucune réponse à la notification envoyée conformément à la R. 161(1) n'est requise :

* Le rapport d'examen préliminaire international est positif (Dir E-IX-3.3.2).

* Le demandeur a présenté des modifications ou des observations lors de l'entrée en phase régionale (Dir E-IX-3.3.1). Toutefois, cette exemption n'est valable que si le demandeur indique, dans le formulaire 1200 d'entrée en phase régionale, que ces modifications ou observations doivent être la base de l'examen au fond et si celles-ci constituent une réponse valable (Dir E-IX-3.3.1). Une demande de consultation ou une demande de procédure orale, ou une simple désapprobation, ne constitue pas une réponse valable (Dir B-XI-8).

- Les modifications qui ont été apportées au titre des art. 19 ou 34 PCT et que l'OEB agissant en qualité d'ISA (ou SISA) et d'IPEA a prises en considération pour établir le rapport d'examen préliminaire international ne peuvent être considérées comme la réponse requise à une invitation émise en vertu de la R. 161(1). Le demandeur est au contraire tenu de répondre au rapport d'examen préliminaire international (Communiqué au JO 2009, 533, point 5.2.3 et Dir E-IX-3.3.1).

- Le délai pour prendre position et présenter des modifications le cas échéant est de 6 mois à compter d'une notification correspondante (R. 161(1)).

- Si le demandeur ne donne pas suite à une telle invitation ni ne prend position au sujet de cette invitation (lorsqu'une réponse est requise), la demande est réputée retirée (R. 161(1)).

- L'art. 121 est applicable au délai de 6 mois visé à la R. 161(1) (art. 121 + R. 135). L'art. 122 n'est pas applicable (art. 122(4) + R. 136(3)).

- D'autres modifications sont possibles, qui ne répondent pas à d'éventuelles objections mentionnées dans la notification faisant référence au rapport d'examen préliminaire international, si elles sont faites simultanément à

la réponse à cette notification (R. 137(2) et Dir C-III-2.2). Toutes autres modifications sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen (R. 137(3)).

OEB = ISA seulement

Pas d'examen préliminaire international

- Si aucune demande d'examen préliminaire international n'a été présentée, l'OEB donne la possibilité au demandeur de prendre position sur l'opinion écrite et, s'il y a lieu, l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans l'opinion écrite et à modifier la description, les revendications et les dessins dans un délai de 6 mois à compter d'une notification correspondante (R. 161(1)). Dans les situations décrites ci-dessous, aucune réponse à la notification envoyée conformément à la R. 161(1) n'est requise :

* L'opinion écrite de l'OEB/ISA est positive (Dir E-IX-3.3.2).

* Le demandeur a présenté des modifications ou des observations lors de l'entrée en phase régionale (Dir E-IX-3.3.1). Toutefois, cette exemption n'est valable que si le demandeur indique, dans le formulaire 1200 d'entrée en phase régionale, que ces modifications ou observations doivent être la base de l'examen au fond et si celles-ci constituent une réponse valable (Dir E-IX-3.3.1 et Communiqué au JO 2009, 533, point 5.2.2). Une demande de consultation ou une demande de procédure orale, ou une simple désapprobation, ne constitue pas une réponse valable (Dir B-XI-8).

* Le demandeur a présenté des modifications en vertu de l'art. 19 PCT lors de la phase internationale. Ces modifications sont considérées comme constituant une réponse à l'opinion écrite de l'OEB/ISA (Dir E-IX-3.3.1). Toutefois, cette exemption n'est valable que si le demandeur indique, dans le formulaire 1200 d'entrée en phase régionale, que ces modifications sont maintenues lors de l'entrée en phase régionale, et fournit une traduction dans la langue de la procédure si nécessaire (Dir E-IX-3.3.1 et Communiqué au JO 2009, 533, point 5.2.2).

- Il faut noter que l'opinion écrite est considérée comme négative lorsque la demande ne satisfait pas à la condition d'unité, même si toutes les inventions ayant fait l'objet d'une recherche ont été considérées comme nouvelles et comme impliquant une activité inventive, c'est-à-dire que l'unique objection concerne l'absence d'unité (Dir/PCT-OEB B-XI-3.4).

- Si le demandeur ne donne pas suite à une telle invitation ni ne prend position au sujet de cette invitation (lorsqu'une réponse est requise), la demande est réputée retirée (R. 161(1)).

- L'art. 121 est applicable au délai de 6 mois visé à la R. 161(1) (art. 121 + R. 135). L'art. 122 n'est pas applicable (art. 122(4) + R. 136(3)).

- D'autres modifications sont possibles, qui ne répondent pas à d'éventuelles objections mentionnées dans la notification faisant référence à l'opinion écrite, si elles sont faites simultanément à la réponse à cette notification (R. 137(2) et Dir C-III-2.2). Toutes autres modifications sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen (R. 137(3)).

En cas d'examen préliminaire international

- Si une IPEA autre que l'OEB a effectué un examen préliminaire international, alors que l'ISA était l'OEB, la notification visée à la R. 161(1) fait référence à l'opinion écrite de l'OEB/ISA et non au rapport d'examen préliminaire international (Dir E-IX-3.2).

- Ce qui est indiqué ci-dessus (lorsqu'il n'y a pas d'examen préliminaire international) s'applique également dans cette situation. En outre, si le demandeur a présenté des modifications en vertu de l'art. 34 PCT lors de l'examen préliminaire international, ces modifications sont considérées comme constituant une réponse à l'opinion écrite de l'OEB/ISA (Dir E-IX-3.3.1). Toutefois, cette exemption n'est valable que si le demandeur indique, dans le formulaire 1200 d'entrée en phase régionale, que ces modifications sont maintenues lors de l'entrée en phase régionale, produit une copie des modifications au titre de l'art. 34 PCT, et fournit une traduction dans la langue de la procédure si nécessaire (Dir E-IX-3.3.1).

OEB pas ISA ni SISA

- Si l'OEB n'était pas ISA ni SISA, un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi (voir la rubrique « Rapport de recherche complémentaire » page 377) et un RREE est alors établi (R. 62, Dir E-IX-3.1).

- Avant d'établir le rapport complémentaire de recherche européenne, l'OEB invite le demandeur à modifier la demande s'il le souhaite (R. 161(2)) ; le délai pour modifier est de 6 mois à compter de cette notification en informant le demandeur ; le demandeur peut aussi modifier la demande de sa propre initiative lors de l'entrée dans la phase européenne (Communiqué au JO 2009, 533, point 5.2.5) ; la demande modifiée sert de base à la recherche européenne complémentaire, qui est basée sur le dernier jeu de revendications déposé avant l'expiration du délai de 6 mois et pour lequel les taxes de revendications exigibles ont été acquittées (R. 161(2) et Dir E-IX-3.1) (il n'y a pas d'autre sanction à ne pas répondre à cette invitation dans le délai : Dir E-IX-3.1).

- Si l'OEB n'était pas ISA ni SISA mais était l'IPEA (ce qui est possible si l'ISA était AT, ES, FI, SE, XN, XV ou TR), un rapport complémentaire doit être établi et un RREE est alors établi (R. 62 et Dir E-IX-3.1). Si la recherche complémentaire ne dévoile pas d'art antérieur supplémentaire et si le demandeur n'a pas modifié sa demande

de sa propre initiative ou suite à l'invitation suivant la R. 161(2), l'avis au stade de la recherche (complémentaire) fera vraisemblablement uniquement référence au rapport d'examen préliminaire international.

- En ce qui concerne la procédure suite à l'envoi du RREE, voir ci-dessus la rubrique « Invitation à maintenir ou pas la demande », page 386 ainsi que l'art. 92, rubrique « Réponse au RREE », page 186.

OEB = SISA seulement

- Si l'OEB a agi en tant que SISA (mais pas IPEA), il donne la possibilité au demandeur de prendre position sur les explications données en vertu de la R. 45bis.7.e) au sujet des citations des documents jugés pertinents et au sujet de la portée de la recherche internationale supplémentaire et, s'il y a lieu, l'invite à remédier aux irrégularités constatées et à modifier la description, les revendications et les dessins dans un délai de 6 mois à compter d'une notification correspondante (R. 161(1)).

- Aucune réponse n'est requise dans les situations indiquées ci-dessus à la rubrique « OEB = ISA seulement », page 389, qui s'applique mutatis mutandis en remplaçant « opinion écrite » par « explications données en vertu de la R. 45bis.7.e) ».

- Si le demandeur ne donne pas suite à une telle invitation ni ne prend position au sujet de cette invitation (lorsqu'une réponse est requise), la demande est réputée retirée (R. 161(1)).

- L'art. 121 est applicable au délai de 6 mois visé à la R. 161(1) (art. 121 + R. 135). L'art. 122 n'est pas applicable (art. 122(4) + R. 136(3)).

- D'autres modifications sont possibles, qui ne répondent pas à d'éventuelles objections mentionnées dans cette notification, si elles sont faites simultanément à la réponse à cette notification (R. 137(2) et Dir C-III.2.2). Toutes autres modifications sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen (R. 137(3)).

Recherche au titre de la R. 164(2)

- La procédure prévue par la R. 164(2) ne s'applique pas uniquement en cas d'absence d'unité d'invention. Il est possible par exemple que la demande modifiée contienne une seule invention revendiquée, mais que celle-ci n'ait pas fait l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB/ISA ou l'OEB/SISA. Il se peut aussi qu'une invention présente dans les pièces de la demande n'ait même pas été revendiquée dans celles qui ont servi de base à la procédure au cours de la phase internationale, et qu'elle ait été extraite de la description pour être revendiquée lors de la phase régionale. Il se peut également que, suite au dépôt d'éléments ou de parties corrects, la recherche effectuée par l'OEB/ISA ait porté sur ces éléments, mais que les pièces devant servir de base à la procédure européenne ne contiennent plus ces éléments corrects (en raison de l'incompatibilité avec la législation de l'OEB ; voir l'art. 153, rubrique « En cas d'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects », page 387) (Dir C-III-1.3 et Dir C-III-3.1). Dans ces cas la procédure prévue par la R. 164(2) (voir l'art. 82, rubrique « Phase régionale », page 134) s'applique (Dir C-III-3.1 et Dir F-V-7.1)iv)).

- Il se peut que lors de la procédure ultérieure d'examen en phase régionale, la demande soit modifiée et que les revendications portent sur une invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche par l'OEB/ISA ou l'OEB/SISA (par exemple à la suite d'une clarification d'une revendication). Dans ce cas le demandeur doit déposer une demande divisionnaire pour l'objet correspondant. Le recours à la R. 164(2) n'est en effet pas prévu si, à la suite d'autres modifications ou d'une clarification, des inventions (supplémentaires) non couvertes par la recherche sont mises en évidence, étant donné que la procédure au titre de la R. 164(2) s'applique aux pièces de la demande telles que soumises par le demandeur comme base pour l'examen lors de l'entrée en phase régionale (Dir C-III-3.1).

- Si des requêtes subsidiaires sont soumises avant qu'une recherche ne soit effectuée au titre de la R. 164(2), seule la requête principale est prise en considération aux fins de la recherche (Dir C-III-3.1).

Une seule invention examinée

Dans les cas où la protection est demandée pour une invention qui n'est pas couverte par le rapport de recherche internationale (supplémentaire), le rapport complémentaire de recherche européenne ou une recherche effectuée au titre de la R. 164(2) au motif que la taxe de recherche exigible n'a pas été acquittée, la division d'examen doit inviter le demandeur à limiter la demande à une seule invention couverte par l'une de ces recherches (Dir E-IX-4.2 et Dir F-V-7.2).

Taxes de revendications

R. 162(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus de 15 revendications, des taxes de revendications doivent être acquittées pour toutes les revendications à partir de la seizième, conformément au RRT, dans le délai prévu à la R. 159(1). (2) Si les taxes de revendications ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être dans le délai prévu à la règle 161, paragraphe 1 ou paragraphe 2, selon le cas. Si des revendications modifiées sont produites dans ce délai, les taxes de revendications exigibles sont calculées sur la base de ces revendications modifiées et doivent être acquittées dans ce délai. (3) Les taxes de revendications acquittées dans le délai prévu au paragraphe 1 en sus de celles exigibles conformément au paragraphe 2, deuxième phrase, sont remboursées. (4) Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée.

Exigence de paiement - Montant

- Conformément à la R. 162(1), l'OEB se base sur les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder pour savoir s'il y a plus de 15 revendications. Concernant les pièces pertinentes prises en compte, voir ci-dessus la rubrique « Base de la procédure européenne », page 385.

- **Art. 2(1) point 15 RRT** *Taxe de revendication (R. 45(1), R. 71(4) et R. 162(1)) :*

* pour chaque revendication à partir de la 16^{ème} et jusqu'à la 50^{ème} : 275 €

* pour chaque revendication à partir de la 51^{ème} : 685 €

Notification du non-paiement

- La notification au titre de la R. 162(2) est signifiée dès l'expiration du délai d'entrée dans la phase européenne. Elle contient à la fois les informations mentionnées à la R. 161 (possibilité de prendre position et/ou d'apporter des modifications dans un délai de 6 mois) et un rappel de paiement des taxes de revendications non encore acquittées (Communiqué en date du 13 octobre 1999, JO 1999, 696, point I.10).

- Si des revendications modifiées sont produites dans le délai de 6 mois pour acquitter les taxes de revendications suite à cette notification (par exemple du fait d'une modification faite en vertu de la R. 161(2)), les taxes de revendications exigibles sont calculées sur la base de ces revendications modifiées et doivent être acquittées dans ce délai de 6 mois.

- Exemple du JO 2016, A103 : une demande euro-PCT comporte 27 revendications à l'expiration du délai de 31 mois. Le demandeur acquitte 5 taxes de revendications dans le délai de 31 mois (il aurait dû en acquitter 12). Après l'expiration du délai de 31 mois et avant l'expiration du délai de 6 mois prévu à la R. 161, le demandeur dépose un jeu modifié de 32 revendications. Le demandeur doit calculer le nombre de taxes de revendications sur la base des revendications qui figurent au dossier à l'expiration du délai de 6 mois, c'est-à-dire $32 - 15 = 17$. Comme il a déjà acquitté 5 taxes de revendications, il doit acquitter 12 taxes de revendications avant l'expiration du délai de 6 mois prévu à la R. 161. Si le jeu modifié comprenait 17 revendications, 3 taxes de revendications seraient remboursées au demandeur à l'expiration du délai de 6 mois prévu à la R. 161 (R. 162(3), voir ci-après la rubrique « Remboursement en cas d'une diminution du nombre de revendications », page 391). Voir aussi les Dir E-IX-2.3.8.

Renonciation à la notification selon la R. 162

- Le demandeur peut explicitement renoncer à son droit de recevoir la notification émise en vertu des R. 161(1) ou (2) et R. 162 (« Communiqué de l'OEB, en date du 30 novembre 2015, relatif aux moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne », JO 2015, A94, point I.B.3). Voir ci-dessus la rubrique « Renonciation à la notification selon la R. 161 », page 388.

- Dans le cadre de la procédure de prélèvement automatique, les taxes de revendications dues au titre de la R. 162 sont réputées reçues le dernier jour du délai de 6 mois visé à la R. 162(2) (point 5.1.a) RPA). Les titulaires d'un compte courant qui utilisent la procédure de prélèvement automatique et renoncent à leur droit de recevoir la notification émise en vertu des R. 161(1) ou (2) et R. 162 doivent donc acquitter les taxes de revendications exigibles lors de l'entrée dans la phase européenne par un autre mode de paiement autorisé (« Avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique », publication supplémentaire 2, JO 2024, point II.I.4).

Remboursement en cas d'une diminution du nombre de revendications

- En cas de diminution du nombre de revendications suite à une notification suivant la R. 162(2) (par exemple du fait d'une modification faite en vertu de la R. 161(2)), les taxes payées en trop seront remboursées (voir la R. 162(2) 2^{ème} phrase et la R. 162(3)).

- Il n'existe pas de base juridique pour rembourser des taxes de revendications qui ont été payées lors de l'entrée en phase européenne, pour des revendications n'ayant pas fait l'objet de la recherche internationale, même lorsque la division d'examen, parce qu'elle souscrit aux conclusions de l'ISA concernant l'absence d'unité d'invention, invite le demandeur à limiter la demande à 1 seule invention couverte par le rapport de recherche internationale (J3/09).

Défaut de paiement

- Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée (R. 162(4) et Dir E-IX-2.3.8). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 162(1) + R. 159(1) et au délai de 6 mois visé à la R. 162(2) (il est bien sûr préférable de l'appliquer au délai de 6 mois visé à la R. 162(2)) (art. 121 + R. 135). L'art. 122 n'est pas applicable à ces délais (art. 122(4) + R. 136(3)).

- Si un ordre de prélèvement automatique n'a été donné qu'après l'expiration du délai visé à la R. 162, mais avant l'expiration du délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure quant aux revendications réputées retirées en raison du défaut de paiement des taxes de revendication, et si le demandeur souhaite désormais effectuer un règlement pour un nombre inférieur de revendications que celles pour lesquelles les taxes sont venues à échéance, il doit indiquer celles-ci avant l'expiration du délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure, faute de quoi les taxes de revendication venues à échéance et les taxes de

poursuite de la procédure y afférentes seront toutes prélevées automatiquement le dernier jour du délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure (« Avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique », publication supplémentaire 2, JO 2024, point II.1.4).

- Les caractéristiques d'une revendication réputée abandonnée au titre de la R. 162(4), qui ne figurent pas par ailleurs dans la description ou les dessins, ne peuvent être réintroduites par la suite dans la demande, ni, en particulier, dans les revendications (Dir E-IX-2.3.8). Voir aussi l'art. 84, rubrique « Taxes de revendications », page 148.

Renseignements concernant l'inventeur

R. 163(1) Si la désignation de l'inventeur prévue à la R. 19(1) n'a pas été effectuée dans le délai prévu à la R. 159(1), l'OEB invite le demandeur à effectuer cette désignation dans un délai de 2 mois.

Exigence

La R. 163(1) entérine le droit de l'OEB de demander les indications concernant l'inventeur au moment de l'ouverture de la phase nationale (art. 22.1) pour les Offices désignés, GD-Voll § 4.030 pour les Offices élus).

Délais

- La désignation de l'inventeur (R. 19(1)) doit être effectuée dans le délai de 31 mois à compter de la date de priorité (R. 163(1) + R. 159(1)).

- Si la désignation de l'inventeur n'est pas effectuée dans ce délai, l'OEB invite le demandeur à effectuer cette désignation dans un délai de 2 mois (R. 163(1) et Dir E-IX-2.3.4).

- Si la désignation de l'inventeur n'est toujours pas effectuée dans ce délai de 2 mois, la demande est rejetée (R. 163(6) et Dir E-IX-2.3.4). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 163(1) + R. 159(1) et au délai de 2 mois visé à la R. 163(1) (il est bien sûr préférable de l'appliquer au délai de 2 mois visé à la R. 163(1)) (art. 121 + R. 135) (Dir E-IX-2.3.4). L'art. 122 n'est pas applicable à ces délais (art. 122(4) + R. 136(3)).

Numéro de dépôt ou copie de la demande antérieure

- **R. 163(2)** Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure prévus à la R. 52(1), et à la R. 53 n'ont pas encore été produits dans le délai prévu à la R. 159(1), l'OEB invite le demandeur à produire ce numéro ou cette copie dans un délai de 2 mois. La R. 53(2) est applicable.

- Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, les documents de priorité sont généralement envoyés par l'IB à l'OEB, car ils doivent être présentés pendant la phase internationale au RO ou à l'IB. Si les documents de priorité n'ont pas été présentés lors de l'ouverture de la phase nationale, le déposant est invité à fournir les documents manquants dans un délai de 2 mois (R. 163(2)). Toutefois, ceci ne s'applique pas à certaines demandes antérieures pour lesquelles l'OEB verse gratuitement au dossier une copie de la demande antérieure (R. 163(2) + R. 53(2) et Dir E-IX-2.3.5.1) (voir l'art. 88, rubrique « Exceptions à l'obligation de fournir une copie de la demande antérieure », page 172). En outre, le demandeur peut requérir que l'OEB verse gratuitement au dossier de la demande de brevet euro-PCT une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, que l'OEB se procure via le Service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI. Voir la procédure décrite à l'art. 88, rubrique « Système DAS », page 172 qui s'applique de la même façon aux demandes euro-PCT.

- Toutefois, à condition que le déposant ait soit remis une copie certifiée conforme, soit demandé la transmission d'une copie et payé la taxe nécessaire (R. 17.1.b) et b-bis) PCT), l'OEB ne peut demander au déposant lui-même de remettre une copie certifiée conforme de la demande antérieure (R. 17.2.a) 2^{ème} phrase PCT). Dans ce cas, même si l'OEB n'a pas le document de priorité, l'examen pourra commencer, mais aucune décision de délivrance ne pourra être prise tant que le document de priorité sera absent du dossier. Le demandeur est informé de ce fait. Par ailleurs, la demande pourra être rejetée sur la base de documents dont la date pertinente est antérieure à la date de priorité ou pour d'autres raisons pour lesquelles la validité de la revendication de priorité est sans importance (Dir E-IX-2.3.5.1 et Dir F-VI-2.1).

- Si le déposant doit produire le numéro ou la copie de la demande antérieure dans le délai de 2 mois visé à la R. 163(2) et qu'il ne le fait pas, le droit de priorité est perdu (R. 163(6) 2^{ème} phrase). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 163(2) + R. 159(1) et au délai de 2 mois visé à la R. 163(2) (il est bien sûr préférable de l'appliquer au délai de 2 mois visé à la R. 163(2)) (art. 121 + R. 135). L'art. 122 n'est pas applicable à ces délais (art. 122(4) + R. 136(3)).

Traduction de la demande antérieure

- Ceci entérine le droit de l'OEB d'exiger du déposant qu'il lui remette une traduction du document de priorité (art. 27.2.ii) + R. 51bis.1)e) PCT - ou art. 27.2.ii) + R. 76.5) + R. 51bis.1)e) PCT si l'OEB est élu).

- Voir l'art. 88, rubrique « Traduction de la demande antérieure », page 173 qui s'applique à la demande internationale conformément à la R. 163(2) 2^{ème} phrase.

Listage de séquences

- **R. 163(3)** Si, à l'expiration du délai prévu à la R. 159(1), un listage de séquences établi conformément à la norme fixée dans les Instructions administratives du PCT n'est pas parvenu à l'OEB, le demandeur est invité à déposer dans un délai de 2 mois un listage de séquences établi conformément aux règles arrêtées par le Président de l'OEB. La R. 30(2) et (3) est applicable.

- Voir la R. 30, rubrique « Examen au dépôt », page 407 qui s'applique de la même façon conformément à la R. 163(3) 2^{ème} phrase (Dir E-IX-2.4.2 et « Décision du Président de l'OEB, en date du 9 décembre 2021 relative au dépôt de listages des séquences », JO 2021, A96, art. 5). En particulier une taxe pour remise tardive sera exigée en cas d'irrégularité (« Communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, relatif au dépôt de listages des séquences », JO 2021, A97, point 33).

- Il faut noter que si l'OEB était l'ISA/SISA ou l'IPEA, il aura invité le déposant, si nécessaire, à fournir un listage de séquences (R. 13ter.1.a) PCT) et à acquitter la taxe pour remise tardive (R. 13ter.1.c) PCT) (Décision susvisée, art. 4 et Dir E-IX-2.4.2).

Informations sur le demandeur

- **R. 163(4)** Si, à l'expiration du délai prévu à la R. 159(1), l'adresse, la nationalité, ou l'Etat du domicile ou du siège d'un demandeur font défaut, l'OEB invite le demandeur à fournir ces indications dans un délai de 2 mois.

- La R. 163(4) entérine le droit de l'OEB d'exiger du déposant qu'il indique l'adresse, la nationalité, ou l'Etat du domicile ou du siège d'un demandeur (art. 27.2.ii) + R. 51bis.1)a)vii) + R. 4.5.a)ii) et iii) PCT - ou art. 27.2.ii) + R. 76.5) + R. 51bis.1)a)vii) + R. 4.5.a)ii) et iii) PCT si l'OEB est élu).

- Si ces informations n'ont pas été fournies dans le délai de 31 mois à compter de la priorité (R. 163(4) + R. 159(1)), l'OEB invite le demandeur à les fournir dans un délai de 2 mois (R. 163(4)). Si elles ne sont pas fournies dans ce délai de 2 mois, la demande est rejetée (R. 163(6)). L'art. 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R. 163(4) + R. 159(1) et au délai de 2 mois visé à la R. 163(4) (il est bien sûr préférable de l'appliquer au délai de 2 mois visé à la R. 163(4)) (art. 121 + R. 135) (Dir E-IX-2.3.1). L'art. 122 n'est pas applicable à ces délais (art. 122(4) + R. 136(3)).

Représentation

Voir l'art. 133, rubrique « Procédure PCT », page 354.